



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch  
Numéro IDE: CHE-113.822.785 TVA

## Changement de domicile, transfert de siège

---

### 1. Changement de domicile

Lorsque le changement de local où l'activité commerciale a lieu (rue et numéro de l'immeuble) se fait au sein de la même commune, ce sont les règles générales prévues à l'article 17 ORC qui s'appliquent. Il convient en outre de remettre une déclaration des personnes requérant l'inscription précisant que l'entité juridique a un bureau commercial (ses « propres bureaux ») au domicile indiqué ou, si ce n'est pas le cas, une déclaration du domiciliataire en vertu de laquelle il octroie un domicile à l'entité juridique indiquée (adresse c/o), article 117, alinéa 3 ORC.

### 2. Transfert du siège d'une commune politique dans une autre commune politique du canton

Les personnes morales peuvent transférer le siège uniquement dans le cadre d'une modification de leurs statuts (décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés; dans le cas de fondations, décision entrée en force de l'autorité chargée de la modification). Dans le cas de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, il convient de dresser un acte authentique au sujet de la décision prise par l'assemblée.

Pièces justificatives à remettre:

- Pour toutes les formes juridiques: réquisition de modification (le siège et l'adresse étant fournis), signée selon les dispositions en vigueur pour la forme juridique en question;
- Pour la SA et la Sàrl: acte authentique au sujet de la décision de l'assemblée générale/assemblée des associés avec des statuts nouvellement certifiés conformes;
- Pour la société coopérative et l'association: procès-verbal de la décision de l'assemblée générale (avec signature originale de la personne présidant l'assemblée et de la personne rédigeant le procès-verbal) et nouveaux statuts;
- Pour la fondation: décision de l'autorité compétente chargée de la modification (en règle générale, l'autorité de surveillance) et nouveaux « statuts » (pour autant que l'indication du siège y figure);
- Pour les personnes morales: déclaration de la personne requérant la modification, selon laquelle la société dispose d'un bureau commercial au domicile donné (« propres bureaux ») ou, si ce n'est pas le cas, déclaration du domiciliataire selon laquelle il accorde domicile à la société.

### 3. Transfert de siège avec changement de canton

Si une entreprise transfère son siège dans le canton de Berne ou hors de celui-ci, elle doit requérir le changement uniquement auprès du registre du commerce compétent du lieu du nouveau siège. La radiation dans l'ancien registre est effectuée d'office (communications internes entre les offices du registre).

En plus des pièces justificatives mentionnées au chiffre 2, la pièce suivante doit également être remise:

- Pour les fondations: une décision de la nouvelle autorité de surveillance indiquant qu'elle assumera dorénavant la surveillance.

Il va de soi que les règles habituelles s'appliquent pour la réquisition d'inscription et la production des signatures. Cela signifie en particulier que les signatures de l'ensemble des personnes habilitées à signer ou requérant une inscription doivent être légalisées.